

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2026 A LA SALLE DES FETES DE LOUBEJAC

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Loubéjac sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 2 septembre 2026

PRESENTS : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, CHERON Eric, SARDAN Anaïs, VARGUES Frédéric, KEMPLAIRE Hélène, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAMBERT Bernard, LAVAL Jean Marie, TOCAVEN José, BETGE Nathalie, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, VENTELOU Christian, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, BEL Max, GAULTIER Arnaud, HENRY Carole, FARINA Jean Pascal, NIEUVIARTS Yolande, DE ROSANBO Tanguy

ABSENTS EXCUSES : ALVES DE MATOS Stéphane, VASSEUR Marie Hélène, MAZET Bernard, ROMMEL Martine, SEGALA Guy, DELPECH Pascal

PROCURATION : ALVES DE MATOS Stéphane à CHERON Eric, VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, MAZET Bernard à TOCAVEN José.

Alain Calmeille, maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée avant de passer la parole à Jean-Claude Cassagnole, Président, qui présente l'ordre du jour et ouvre la séance.

Alain CALMEILLE est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu du précédent conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

Budget REOMI : demande de remise gracieuse

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement,

Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond,

Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur,

Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation,

Considérant la demande d'annulation des 16 factures présentées dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 3 104,64 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu l'avis favorable du SMD3,

Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la remise gracieuse d'une somme totale de 3 104,64 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans l'annexe jointe à la présente délibération.

N° Facture	Date	Code	Type de redevable	Montant
2026460000001	19/01/2026	13697	PARTICULIER	23,52 €
2026460000003	19/01/2026	19845	PARTICULIER	58,80 €
2026460000002	19/01/2026	16094	PARTICULIER	105,84 €
SOUS TOTAL 3 FACTURES ROLE 2				188,16 €
2026460000034	19/01/2026	34138	PARTICULIER	282,24 €
2026460000028	19/01/2026	31139	PARTICULIER	5,88 €
2026460000029	19/01/2026	19242	PARTICULIER	147,00 €
2026460000031	19/01/2026	17446	PARTICULIER	288,12 €
2026460000035	19/01/2026	20121	PARTICULIER	640,92 €
2026460000033	19/01/2026	34927	PARTICULIER	58,80 €
2026460000036	19/01/2026	34442	PARTICULIER	182,28 €
2026460000030	19/01/2026	29198	PARTICULIER	70,56 €
2026460000037	19/01/2026	18467	PARTICULIER	364,56 €
2026460000032	19/01/2026	8726	PARTICULIER	88,20 €
SOUS TOTAL 10 FACTURES ROLE 5				2 128,56 €
2026460000009	13/02/2026	187097	PARTICULIER	582,12 €
2026460000070	13/02/2026	21659	PARTICULIER	64,68 €
2026460000047	13/02/2026	230145	PARTICULIER	141,12 €
SOUS TOTAL 3 FACTURES				787,92 €

TOTAL 16 FACTURES POUR UN MONTANT DE	3 104,64 €
---	-------------------

- Précise que la somme de 3 104.64 € sera imputée au chapitre 65 à l'article 6553 « subventions de fonctionnement versées » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 65, à l'article 6553,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en lieu et place du SMD3 qui l'a instituée

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13

du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, a un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le SMD3 a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 15_06_2026 du 23 juin 2026 à compter du 1^{er} janvier 2027 sur l'ensemble de son périmètre.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du SMD3 n°15_06_2026 du 23 juin 2026 instituant la TEOM sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2027,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Décide de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte SMD3 qui l'a instituée par délibération n° 15_06_2026 du 23 juin 2026,
- Et charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décisions modificatives

BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21751-845 : Réseaux de voirie	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	30 000.00€	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

BUDGET PASTORALISME

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-168751-01 : Autres dettes – GFP de rattachement	0.00 €	64 716.31 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	64 716.31 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	64 716.31 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL GENERAL	64 716.31 €	0.00 €
----------------------	--------------------	---------------

BUDGET SPAC

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226 : Honoraires	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 900.00 €	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-21532 : Réseaux d'assainissement	0.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 600.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL GENERAL	0.00 €	0.00 €
----------------------	---------------	---------------

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Fermage passé entre la communauté de communes et la Cave coopérative des vignerons du Céou

Le Président rappelle au conseil communautaire l'achat par la communauté de communes de 2ha 59 ca de plantations de vigne en 2023 aux consorts Perry, sur le territoire de la commune de Florimont-Gaumier, au lieu-dit Moncalou.

Ces vignes étant exploitées par la Cave coopérative des vignerons des coteaux du Céou, il convient aujourd'hui de définir le montant annuel du fermage. Après concertation des deux parties, il propose que ce montant soit fixé à 500 €/ha, avec une réfaction de 20%, soit 400 €/ha, le calcul de cette réfaction s'expliquant par le manque de pieds de vigne sur la parcelle.

En conséquence de quoi, le montant annuel du fermage dû par la Cave coopérative des vignerons des coteaux du Céou, s'établit à 1 036 € annuels. Ce montant sera indexé annuellement sur l'indice national des fermages.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter le montant du fermage annuel dû par la Cave coopérative des vignerons des coteaux du Céou à 1 036 €.

Débat obligatoire sur la PSC (Protection Sociale Complémentaire)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le Président rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents :

Objet	Condition / modalité	Montant de la participation
PSC – Prévoyance maintien de salaire	Contrats sous convention avec le CDG24	10 € par mois et par agent
PSC – Santé mutuelle	Contrats labellisés	15 € par mois et par agent

Le Président précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil communautaire sur le rapport du Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu du cahier des charges pour la labélisation « France Services », il convient de renforcer l'équipe d'agents d'accueil du service France Services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création des emplois permanents suivants, à compter du 10/09/2026 :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade	Durée hebdomadaire	Fonctions occupées
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	35 h	Agent France Services

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois, grades et catégories hiérarchiques afférentes,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 10/09/2026 pour intégrer la création demandée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 10/09/2026,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Domme

Le Président rappelle que la loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit la possibilité pour les EPCI compétents en matière de PLU, de créer des ZAD, par délibération motivée, après avis favorable de la ou des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L212-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la commune de Domme s'est rapprochée de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord pour mettre en place une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur du « Pradal ». Cet espace, identifié d'intérêt par la commune, pourrait lui permettre de consolider d'une part l'accueil d'une population nouvelle, en prolongement du nouveau quartier d'habitat créé sur la parcelle contiguë (D795) et le renforcement d'autre part des équipements publics et collectifs.

Elle entend plus précisément renforcer l'offre de soins nécessaires à la population par la création d'un équipement pouvant regrouper plusieurs professions médicales sur l'espace précisé en annexe. Elle souhaite anticiper la maîtrise foncière du secteur qui présente des caractéristiques intéressantes.

Il est donc proposé de créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), d'une surface d'environ 2.19ha, qui ouvre pour une durée de six ans, un droit de préemption. De plus, il est proposé que la commune de Domme soit désignée comme titulaire du droit de préemption. Enfin, il est rappelé que la ZAD pourra être renouvelée au bout de six ans.

ENTENDU l'exposé du Président

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L212-1 et L300-1,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU les statuts de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,

VU la délibération du conseil municipal de Domme du 15 juillet 2026, donnant un avis favorable au projet de création d'une ZAD sur le secteur du Pradal,

CONSIDERANT que la création d'une ZAD telle que présentée, est importante pour envisager la mise en place d'un équipement collectif et de service public et le développement de l'habitat,

CONSIDERANT que, compte tenu la maîtrise foncière insuffisante, il apparait nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) permettant de lutter contre la pression foncière et projeter une évolution partagée de cet espace stratégique,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre détaillé dans le document ci-annexé,
- **DESIGNE** la commune de Domme comme titulaire du droit de préemption dans la zone d'aménagement différé ainsi créée,
- **INSTAURE** cette zone d'aménagement différé pour une durée de six ans
- **DONNE TOUS POUVOIRS** au Président, ou son représentant, pour accomplir l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au Président de la communauté de communes pour l'exercice de ses fonctions

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1 et l'article L.5211-13-1,

DECIDE :

- **Article 1** – d'attribuer à M. Jean-Claude CASSAGNOLE, Président de la communauté de communes, un véhicule de service pour l'exercice exclusif de ses fonctions de représentation et d'administration de l'établissement public,
- **Article 2** – d'autoriser le remisage à domicile de ce véhicule à l'adresse de l'élu, afin de répondre aux contraintes d'horaires et de déplacements urgents inhérents à sa fonction. Le trajet domicile-travail est expressément inclus dans cette autorisation de déplacement professionnel,
- **Article 3** – de rappeler que tout usage privé du véhicule est strictement interdit (week-ends personnels, congés, déplacements familiaux),
- **Article 4** – de préciser que l'ensemble des frais liés à l'utilisation, à l'entretien, à l'assurance et au carburant du véhicule pour les besoins du service, est pris en charge par le budget de la communauté de communes,
- **Article 5** – d'acter que la présente autorisation est accordée pour la durée d'un an à compter de sa notification et devra être renouvelée annuellement,
- **Article 6** – d'autoriser le premier vice-président délégué à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fixation des conditions d'utilisation des véhicules de la communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la fonction Publiques (CGFP),

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions générales d'utilisation des véhicules de l'établissement public afin de garantir la bonne exécution des missions de service public, l'optimisation de la gestion de la flotte automobile et la sécurité juridique des pratiques,

Considérant que les nécessités de service (obligations d'astreinte, horaires décalés, missions d'urgence, dispersion géographique des sites) justifient que certains agents puissent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile, à l'exclusion de tout usage privé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **Article 1 : Typologie des usages des véhicules** : les véhicules de la communauté de communes sont des véhicules de service à usage strictement professionnel. Ils sont exclusivement affectés à l'exécution des missions de service public confiées aux agents. Tout usage à des fins personnelles et privées (déplacements familiaux, loisirs, etc.) est strictement interdit.
- **Article 2 : Autorisation de remisage à domicile** : à titre exceptionnel et dérogatoire, le remisage à domicile d'un véhicule de service peut, le cas échéant, être accordé avec l'autorisation préalable, soit du Président ou d'un vice-Président, soit du Directeur Général. Cette possibilité n'est pas un droit mais une tolérance liée aux seules nécessités du service. Elle ne constitue pas un avantage en nature.

Elle est réservée aux agents de direction ou d'encadrement dont les missions nécessitent de fréquents déplacements imprévisibles ou des réunions tardives régulières en dehors des heures d'ouverture des services.

- **Article 3 : Obligations de l'agent conducteur :** l'agent autorisé à utiliser un véhicule s'engage à :
 - Être titulaire du permis de conduire correspondant au cours de validité (une copie sera fournie annuellement),
 - Respecter scrupuleusement le code de la route (les infractions et amendes financières restent à la charge exclusive du conducteur),
 - Compléter régulièrement le carnet de bord du véhicule,
 - Assurer le remisage dans un lieu sécurisé.
- **Article 4 : Crédits budgétaires et exécution :** les dépenses liées à l'entretien et au fonctionnement de la flotte de véhicules sont inscrites au budget général de l'établissement public.

Adoption des tarifs du séjour de l'Espace Jeunes Domme – Villefranche du Périgord

Le Président informe les membres du conseil communautaire de l'organisation d'un séjour durant les vacances de Toussaint par l'espace jeunes Domme-Villefranche-du-Périgord. Le séjour se déroulera au Puy du Fou avec un départ le mardi 20 octobre et un retour le jeudi 22 octobre.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les tarifs de ce séjour comme suit :

Quotient familial	TARIF
0 à 800	85 €
801 à 1 200	95 €
1 201 à +	105 €

➤ Le tarif comprend l'encadrement par des professionnels de l'animation, le transport, la pension complète sur place, et le coût des activités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs proposés ci-avant en vue du séjour au Puy du Fou de l'Espace Jeunes Domme-Villefranche du Périgord.

Questions diverses :

Point voirie : Alexandre Dhalluin fait compléter un document visant à vérifier les coordonnées de chaque responsable communal voirie, de manière à organiser les prochains rendez-vous en vue des programmes à réaliser en 2027.

Point urbanisme : Yannick Grassineau présente une brève synthèse des derniers travaux, notamment concernant l'enquête publique aujourd'hui terminée. Il rappelle que les membres de la commission d'enquête sont nommés par le Tribunal Administratif. Cette commission analyse les enjeux, puis est chargée de donner son avis sur le dossier arrêté par le PLUi. Avis ici réputé favorable, ce qui explique qu'un vrai travail de fonds a été accompli, à la fois par les élus, l'équipe technique administrative de la communauté de communes, et le bureau d'études Kartheo, dans le respect des instructions inhérentes à la réglementation nationale.

281 observations ont été reçues et analysées avant même que la commission urbanisme ne soit appelée à rendre son arbitrage final, lequel devrait intervenir dans les semaines à venir. La plupart des observations portent, soit sur les constructibilités nouvelles, soit sur le maintien des constructibilités, soit sur le changement de destination des biens.

Une prochaine réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) aura prochainement lieu. Il sera question d'aborder les situations compliquées des campings dont l'extension s'est parfois développée au fil de l'eau sans contrôle rigoureux de la constructibilité et des autorisations y afférentes. Les exigences liées au changement climatique, aux risques d'incendie et d'inondation, viennent bousculer les anciennes dispositions administratives si tant est qu'elles aient été alors, elles-mêmes respectées. Souvent, ce qui était possible hier ne l'est plus aujourd'hui. Comme l'a rappelé le Président, il n'est nullement question pour la communauté de communes aujourd'hui, d'avaliser ou de régulariser des situations jugées ambiguës, faisant désormais courir un risque aux populations et aux biens du fait de nouveaux dangers naturels causés par le changement climatique. La puissance publique ne saurait contrevenir à ces nouvelles exigences.

Une Conférence des maires, principalement consacrée au PLUi, se tiendra début novembre. Elle sera l'occasion d'aborder en particulier des points délicats qui demandent une attention vigilante de la part des maires.

Enfin, le PLUi devrait normalement être adopté en décembre 2026.

S'agissant du bureau d'instruction des documents d'urbanisme situé à Belvès dont l'activité est commune à notre communauté de communes et à celle de Vallée- Dordogne- Forêt -Bessède, il est rappelé qu'une troisième personne a été recrutée. Et ce en prévision même du flux de dossiers à traiter consécutivement à l'adoption des PLUi respectifs des deux communautés de communes dont la conséquence est le traitement de dossiers de nouvelles communes qui rejoignent le service. Depuis le 1^{er} septembre 2026, Mathilde Bernat a ainsi rejoint Emilie Asselot et Charlotte Normand.

De son côté, Jean-Marie Laval, vice-président en charge de l'urbanisme, tient à remercier Serge Soullignac, ancien cadre de la DDT, pour l'aide apportée et le travail fourni dans le cadre de l'élaboration du PLUi, aux côtés de Yannick Grassineau. Ses connaissances comme son expérience ont été, et continuent d'être, un précieux atout, dans l'approche des règlements d'urbanisme.

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : Jean-Claude Cassagnole donne lecture des membres nouvellement désignés par l'administration fiscale intégrant la composition de la commission. La liste est jointe au présent compte rendu, et sera communiquée à chaque mairie.

Service Autonomie à Domicile (SAD) : Le Président fait le point sur les derniers développements qui touchent le SAD. Ainsi, tout récemment, la mise en place de Centres de Ressources Territoriaux (CRT), au niveau du département, intéresse notre périmètre communautaire.

Qu'est-ce qu'un CRT ? C'est un dispositif créé en 2022 pour aider les personnes âgées de 60 ans et plus, à vieillir chez elles le plus longtemps possible, grâce à un accompagnement à domicile renforcé, lorsque l'aide classique ne suffit plus.

Qu'est-ce qu'il propose ?

Coordination des soins : Liaisons avec les professionnels de santé (médecins, infirmiers),

Aide quotidienne : Intervention d'ergothérapeutes pour adapter et sécuriser le logement,

Soutien aux aidants : aide psychologique, conseils et accompagnements par des assistants sociaux,

Lien social : Animations et activités pour rompre l'isolement.

Chaque structure sélectionnée par l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour porter ce dispositif, reçoit une dotation annuelle fixe de 400 000 €.

Ce financement public sert à couvrir l'ensemble des missions du centre :

Le fonctionnement et l'animation du réseau (volet 1) : Financement du temps de chefferie du projet, formation des professionnels du secteur, outils de téléconsultation et partage de ressource sur le territoire,

L'accompagnement renforcé à domicile (volet 2) : Cette enveloppe doit obligatoirement permettre de prendre en charge une file active d'au moins 30 bénéficiaires âgés, à hauteur d'environ 900 € par mois et par personne. Cela finance l'intervention directe coordonnée de professionnels (ergothérapeutes, infirmiers coordinateurs, assistants de soins en gérontologie) au domicile de l'ainé.

Cette subvention est cumulable et ne se substitue pas aux autres budgets (comme l'APA ou les dotations classiques de soins).

Le Président indique que les hôpitaux de Belvès et de Sarlat ont, de leur côté, candidaté pour porter un CRT. Les zones géographiques concernées par ces deux CRT s'étendent sur notre territoire communautaire mais sans couvrir la totalité du périmètre de nos 23 communes. Ainsi, et par exemple, la commune de Campagnac-lès-Quercy reste en zone blanche.

Alors même que la création du Service Autonomie à Domicile s'efforce de concentrer l'aide à la personne, les soins infirmiers à domicile et le portage de repas sur le territoire exclusif de la communauté de communes, le CRT dépasse les limites de notre territoire sans le couvrir en entier. Incohérence totale ! Le Président s'en est ouvert au directeur de l'ARS et évoquera avec lui le moment venu, la possibilité pour le Centre hospitalier de Domme (ou le SAD Mixte) de porter un CRT qui puisse se déployer exclusivement sur nos 23 communes sans aller au-delà du territoire communautaire.

Point sur la saison touristique : Valérie Vergnac, directrice adjointe de l'office de tourisme fait le point sur la fréquentation touristique de la saison. Fréquentation en baisse de 10 à 20% due à un été très chaud affecté par des températures caniculaires, aux incendies de la façade atlantique qui n'ont pas rassuré les vacanciers, et à une conjoncture économique plutôt difficile, sinon contrainte, pour de nombreux visiteurs. Le Tour de France a réuni beaucoup de monde sur le moment, mais ses effets ne se feront réellement sentir qu'à moyen et long terme.

Transfert du pouvoir de police dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif par la communauté de communes : Le Président indique que plusieurs communes se sont déjà opposées au transfert du pouvoir de police au Président de la communauté de communes. De ce fait, et dans la mesure où une seule commune s'oppose au transfert du pouvoir de police, le Président a la faculté de renoncer au transfert du pouvoir de police pour la totalité des communes membres. C'est la proposition qu'il fait, et qui est acceptée à l'unanimité. L'arrêté communautaire sera notifié aux communes.
